



## Touchette et Sépaq

### 2023 QCTAT 2184

Par Me Renée Carrier

**2023-05-31**

Cette affaire met en cause un travailleur du ministère des Transports du Québec, ayant antérieurement travaillé à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ). Ce dernier souffre de surdit  professionnelle, mais il a vu sa r clamation aupr s de la CNESST refus e au motif qu'elle n'avait pas  t  d pos e dans le d lai de 6 mois prescrit par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (article 272)<sup>1</sup>. La r vision administrative a maintenu cette d cision.

Dans le cadre de l'audience du 29 mars 2023, les parties ont demand es au Tribunal de seulement disposer de la recevabilit  de la r clamation. Ainsi, le Tribunal ne s'est pas prononc  sur l'admissibilit  de la l sion du travailleur.

Dans les faits, le travailleur a consult  un audiologiste en octobre 2020, de m me qu'un oto-rhino-laryngologiste en novembre de la m me ann e. Lors de ces consultations, les professionnels de la sant  ont pos  le diagnostic de surdit  professionnelle. Il est de jurisprudence constante que le d lai commence   courir lorsque le travailleur fait le lien entre sa maladie et son travail. En l'esp ce, le Tribunal retient que le travailleur a fait le lien entre sa surdit  et son travail d s sa premi re consultation, en octobre 2020. Le travailleur admet d'ailleurs avoir acquis la connaissance de ce lien   cette  poque. Cela  tant dit, le travailleur ayant d pos  sa r clamation aupr s de la CNESST en juillet 2021, il ne fait pas de doute que le d lai prescrit par la *Loi* n'a pas  t  respect .

La *Loi* pr voit toutefois,   son article 352, la possibilit  d' tre relev  de son d faut par la d monstration d'un motif raisonnable. Cette notion (motif raisonnable) n' tant pas d finie dans la *Loi*, le Tribunal dispose d'une large discr tion sur la question. Cependant, le d lai ne peut pas r sulter de la simple n gligence; le travailleur doit avoir fait preuve de prudence et de diligence

---

<sup>1</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001

dans la gestion de son dossier. Le fardeau de démontrer ce motif raisonnable repose alors sur les épaules de celui qui l'invoque.

Dans le présent dossier, le travailleur justifie son retard par le fait que les deux professionnels consultés l'ont informé qu'ils « s'occupaient de tout » en ce qui a trait à la production de la réclamation auprès de la CNESST et au dépôt des documents médicaux. C'est d'ailleurs l'audiologiste qui a complété la réclamation du travailleur, en présence de ce dernier. L'oto-rhino-laryngologiste avise, quant à lui, le travailleur que le traitement de son dossier par la CNESST risque de prendre du temps, particulièrement en raison de la pandémie. En janvier 2021, commençant à trouver les délais longs, le travailleur effectue un suivi auprès de son audiologiste. En avril de la même année, en plus d'un suivi auprès de son audiologiste, il effectue un suivi auprès de la CNESST et se fait dire que sa demande n'a pas encore été traitée. Le Tribunal retient que cette mention a perpétué, auprès du travailleur, la croyance erronée que sa réclamation avait bel et bien été déposée. En juillet 2021, il reçoit un document médical et réalise que sa réclamation n'a probablement jamais été produite, il dépose alors l'ensemble de la documentation en sa possession, y compris une copie du formulaire de réclamation complété en octobre 2020 par l'audiologiste, le lendemain.

Par ces justifications, le travailleur invoque qu'il a été induit en erreur ou, à tout le moins, que son retard résulte d'un imbroglio administratif.

Le Tribunal considère que le travailleur a livré un témoignage crédible et constate que sa version est confirmée par la preuve au dossier, de même que par sa demande de révision. Le travailleur avait une confiance sincère dans les professionnels consultés. Le Tribunal souligne qu'il « y a lieu de distinguer le comportement d'une personne qui croit légitimement que son dossier est en traitement et que cela sera long, d'une personne qui fait preuve d'un manque de diligence. Le travailleur a assuré un suivi au niveau de son dossier, alors que l'on continuait essentiellement de lui dire d'attendre. »<sup>2</sup>

Finalement, le motif invoqué par le travailleur est jugé suffisamment important par le Tribunal pour constituer un motif raisonnable au sens de la *Loi*. Par conséquent, la réclamation du travailleur est déclarée recevable.

---

<sup>2</sup> Touchette et Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), 2023 QCTAT 2184, par. 57.